

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

--:--

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère des affaires culturelles ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9, et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 9 juin 1971 par le conseil municipal de DAUMERAY ;

VU la délibération du 7 Septembre 1971 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Maine et Loire ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Maine et Loire l'ensemble formé sur la commune de Daumeray par le hameau de Saint Germain et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- le chemin départemental n° 135 de Beauvau à Notre Dame du Pré depuis le C.R. de Daumeray à Durtal jusqu'au C.R. de Saint Germain de Daumeray

- le chemin rural de Saint Germain de Daumeray
- le chemin (non numéroté) depuis le C.R. de Saint Germain de Daumeray jusqu'au C.R. n° 1
- le chemin rural n° 1 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 394 section F feuille n° 2
- les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 394 section F feuille n° 2
- la traversée du chemin (non numéroté) depuis l'angle sud de la parcelle n° 394 et l'angle Est de la parcelle n° 431 section F feuille n° 2
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 431 section F feuille n° 2
- les limites ~~Sud-Est~~, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 432, section F feuille n° 2
- le chemin (non numéroté) depuis l'angle Nord de la parcelle n° 432 section F feuille n° 2 jusqu'au C.V.O. n° 7
- le chemin vicinal ordinaire n° 7
- le chemin rural de Daumeray à Durtal jusqu'au C.D. n° 135 (point de départ)/

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Maine et Loire et au maire de la commune de Daumeray qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

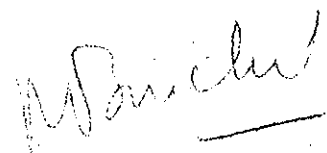
Fait à PARIS, le 10 Octobre 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil
chargé des sites



Nancy BOUCHE